

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE CONVOCATION :
22/01/2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI 30 JANVIER 2024 A
08 HEURES 00**

MEMBRES PRESENTS : 8

Le Comité Syndical s'est réuni en Salle de réunion des bureaux du syndicat mixte sous la présidence de Monsieur Patrick GADROY-LEGENVRE ;

MEMBRES VOTANTS : 8

Étaient présents : AUGEM Jean-Michel, BOUVIER Michel, GADROY-LEGENVRE Patrick, GENON Hervé, GIRARD Marc, REFFET Patrick, DUPARC Stéphane.

DELIBERATION
D 2024 / 08

Excusés : SANTAIS Béatrice, VIOUX Alain.

OBJET :
Engagement des dépenses
d'investissement avant le
vote du budget primitif :
budget annexe locations
immobilières

Le quorum prévu étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif N -1 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») :
89 441,61 €.

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Le 1^{er} février 2024

Le Président
Patrick GADROY-
LEGENVRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 22 360.40 €, soit 25% de 89 441,61 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

		Montant BP N-1	Montant 25%
Chapitre 20	Compte 2031	85 000 €	21 250 €
Chapitre 21	Compte 21318	4 441.61 €	1 110,40 €
	TOTAL	89 441.61 €	22 360,40 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, selon la ventilation présentée ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.